



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2025/ST08-43ATP

Arrêté

OBIET: Accord technique pour des travaux de rabotage du contour de chambre, 1005 route des Dunes à OYE-PLAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Considérant l'état des Lieux,
Considérant la demande (dossier CAL500127 – OYE840) du 04 août 2025, par laquelle ORANGE, 94 rue de Lille 59385 DUNKERQUE, sollicite l'autorisation d'exécuter les travaux de rabotage du contour de chambre, 1005 route des Dunes à OYE-PLAGE

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

ARTICLE 1^{er}: Nature et Objet de l'autorisation

ORANGE et toute entreprise intervenant pour son compte est autorisé par les services techniques de la Commune à intervenir sur le domaine public communal et ses dépendances et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04 août 2025.

L'ouverture du chantier est fixée au 04/09/25. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par les services techniques de la commune au terme du chantier.

ARTICLE 2: Dispositions administratives

Le présent arrêté est établi sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L2122-1 à L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable le domaine public pour les infrastructures citées dans l'article 1. L'occupation est consentie pour la stricte destination de ces infrastructures.

Le bénéficiaire accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elle se trouvent et sera assujéti aux contraintes inhérentes à la gestion du service public et au caractère de domanialité publique des emprises objet de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne, ni trouble au service public.

Le bénéficiaire ne peut ni prêter, ni louer, ni céder, en totalité ou en partie, son titre d'occupation.

La commune conservera un accès complet net illimité aux lieux objet de l'occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public communal, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès des services techniques de la commune.

Tout manquement aux obligations du présent arrêté pourra donner lieu à une annulation sans délai. Cet arrêté ne vaut pas un arrêté de police de circulation qui devra, le cas échéant, être obtenu auprès des autorités compétentes par le bénéficiaire.

ARTICLE 3: Dispositions techniques

Les travaux consistent en le rabotage du contour de chambre L4T, présente en bord de chaussée et en accotement.

REFECTION PROVISOIRE

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

DISPOSITION SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris des sels de déneigements, les risques de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des nouvellement affectants les tabliers d'ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre tous les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble au service public.

Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et de faire part au bénéficiaire, qui en cas de résultats négatifs, les manquements en termes de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à leurs charges.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages.

La veille de l'intervention, il est indispensable de prévenir les services techniques de la commune au 03.21.35.75.05 ou par mail : st@oye-plage.fr.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur la dépendance de la voie (accotement et en chaussée). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4: Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle en résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En particulier, la signalisation de l'occupation devra être maintenue de jour comme de nuit et le bénéficiaire sera responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les panneaux rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur des supports implantés au sol, selon les indications qui seront fournis par le gestionnaire de voirie. Un registre répertoriant les précautions prises (contrôle de la signalisation temporaire etc..) pourra être tenu à jour.

Le bénéficiaire devra préciser les noms et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les weekends et jours fériés et l'afficher également au droit de l'occupation.

Si besoin, un arrêté de circulation devra être obtenu de l'autorité compétente disposant du pouvoir de police.

Fait à OYE-PLAGE, le 05 août 2025

Pour le Maire

José RIVAS,
L'Adjoint aux Travaux



ANNEXES :

Coupe d'ouverture en accotement enherbé et en chaussée

DIFFUSION

ORANGE pour attribution

L'entreprise en charge des travaux pour application

La commune d'Oye-Plage pour attribution

Affaire suivie par : GAMOT REMY

DUNKERQUE, le 4 août 2025

Expert BL : Rémy GAMOT Tél : 06 87 35 22 96 remy.gamot@orange.com	Mairie de Oye-Plage

MERCI DE PRIVILEGIER LA REPONSE PAR MAIL

DEMANDE D' AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE

Intervenant : ORANGE (partenaire : VTPS et ENSIO)

Dossier : CAL500127 / OYE845

Adresse : 1005 route des dunes à Oye-Plage

Descriptif : Rabotage contour L4T

Extension réseau sous-sol	Maintenance réseau sous-sol	Branchement aérien	remplacement cadre chambre	
------------------------------	--------------------------------	--------------------	-------------------------------	--

Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
Trottoir	<input type="checkbox"/>
Accotement	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Date d'intervention : 04/09/25

PARTIE RESERVEE au service Gestionnaire de Voirie

demande reçue le :

Correspondant :

Accord

Refus Motif du refus :

Remarques :

PJ : Plan de situation

Le Responsable Boucle Locale
D.SALENGRO



Unité d'Intervention Nord de France





